



Rue Albert 1^{er}, 35
7600 Péruwelz

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 24 octobre 2019

Présents : MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, CUIGNET, KAJDANSKI, DEPLUS, GRUSON-BOURDON, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, CANTILLON, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, DE BOM VAN DRIESSCHE, MATHOT, MERCIER, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

Objet : Règlement-redevance relatif aux prestations d'ouverture de concessions avec caveaux, columbarium et cavurnes - Exercices 2020 à 2025 - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1, 3°, L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3 ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges (M.B. 02 juillet 2018) ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1232-1 à 32 relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier en date du 16 octobre 2019 ;

Considérant que le directeur financier a remis un avis en date du 16 octobre 2019 joint en annexe ;

DECIDE :

D'approuver le règlement ci-après ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'ouverture de concession avec caveaux, columbariums, cavurnes et sur diverses prestations liées aux cimetières ;

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- Une redevance de 60,00€ sera perçue au profit de la commune sur l'ouverture et la fermeture de caveaux.

Toutefois, la redevance n'est pas due :

- si son paiement est concomitant au paiement d'une nouvelle concession
- lors de l'ouverture de caveaux sur réquisition de l'autorité judiciaire ou administrative
- lors des ouvertures de caveaux rendues nécessaires pour le transfert de corps d'un ancien à un nouveau cimetière
 - Une redevance de 25,00€ sera perçue au profit de la commune sur l'ouverture et la fermeture de cellules de columbarium.

Toutefois, la redevance n'est pas due :

- si son paiement est concomitant au paiement d'une nouvelle concession
 - Une redevance de 25,00€ sera perçue au profit de la commune sur l'ouverture et la fermeture de cavurnes.

Toutefois, la redevance n'est pas due :

- si son paiement est concomitant au paiement d'une nouvelle concession
 - Une redevance de 25,00€ sera perçue au profit de la commune pour la pose de plaques commémoratives
 - Une redevance de 500,00€ sera perçue au profit de la commune pour le nettoyage des fours et pour l'évacuation et le nettoyage exécuté dans le cadre de rachats de concession.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande et est exigible le jour de l'intervention.

Article 4 : La redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement ;

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera publiée par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'affichage interviendra après approbation du règlement par l'autorité de tutelle.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020.

La Secrétaire,
A. MOUTON



Par le conseil communal,



Le Président,
V. PALERMO

